



www.saran.fr

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

> administration

ARRÊTÉ

RESTRICTION DE LA CHAUSSÉE

NEUTRALISATION DE LA VOIE RAPIDE DE LA

CIRCULATION SUR LA RD 2020

ENTRE RUE PASSE DEBOUT

ET LE GIRATOIRE MELIES

Date :

- 3 AOUT 2022

N° : ARR DST 2022 0019

Le maire de la Ville de Saran,

Vu l'arrêté n°2020.94 du 28 mai 2020, portant délégation à José SANTIAGO, 5ème Adjoint en charge de l'espace public, le patrimoine et l'environnement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU l'article 610-5 du nouveau Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R417-11,

VU l'arrêté interministériel sur la circulation routière (livre 1 - 8ème partie signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974,

CONSIDÉRANT la nécessité de restreindre la chaussée et de neutraliser la voie rapide de circulation sur la RD2020 entre la rue Passe Debout et le giratoire Méliès, dans les deux sens durant les travaux d'entretien des espaces verts réalisés par l'entreprise J. RICHARD – 43 rue corne de cerf – 45100 ORLEANS.

Afin d'assurer la sécurité de tous les usagers,

ARRÊTE

Article 1 : A partir du 25 juillet 2022 pour une durée de 5 jours, la chaussée sera restreinte et la voie rapide de circulation sur la RD2020 entre la rue Passe Debout et le giratoire Méliès, sera neutralisée dans les deux sens au droit des travaux d'entretien des espaces verts réalisés par l'entreprise J. RICHARD.

Article 2 : Le chantier doit être visible de jour comme de nuit. La signalisation réglementaire est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.,

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie,
Le Commissaire Central de Police
Le Service de Police Municipale
Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire
Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire
Kéolis,
Pôle Territorial Nord d'Orléans Métropole,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



José Santiago

adjoint délégué à l'espace public, au patrimoine et
à l'environnement